

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1347

présenté par
Mme Rabault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11 SEXIES, insérer l'article suivant:**

L'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- I. – Au c du 2°, les mots : « un siège » est remplacé par les mots : « deux sièges » ;
- II. – Au 2° du II, les mots « d'un siège » sont remplacés par les mots : « de deux sièges » ;
- III. – Au 2° du IV, les mots « un siège » sont remplacés par les mots : « deux sièges » ;
- IV. – Au 5° du IV, les mots « un siège » sont remplacés par les mots : « deux sièges » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer une meilleure représentativité des communes au sein des EPCI en faisant en sorte que chaque commune, quelle que soit sa taille, dispose d'au moins deux sièges au sein de l'EPCI dont elle est membre.

En effet, dans un contexte d'augmentation de la taille des EPCI, il apparaît nécessaire d'accroître le nombre de conseillers communautaires minimum alloué à chaque commune pour assurer l'effectivité de la représentation des citoyens au sein de ces EPCI.